

# Statuts de la Caisse de dédommagement, société coopérative

## 1. Raison sociale

Sous la raison sociale

"Caisse de dédommagement de la Fédération des sociétés philatéliques suisses, société coopérative" (ci-après: la Caisse) <sup>10</sup>

"Genossenschaft Schadenersatzkasse des Verbandes Schweizerischer Philatelistenvereine" <sup>9</sup>

"Cassa d'indennizzo della Federazione delle Società filateliche svizzere, società cooperativa" <sup>9</sup>

il est formé une société coopérative, avec siège à Coire, sans responsabilité individuelle des sociétaires, régie par les articles 828 et suivants du Code suisse des obligations.

## 2. But

La Caisse a pour but de déterminer et de verser des indemnités pour les dommages subis selon les dispositions du règlement.

## 3. Fortune de la Caisse et responsabilité

3.1 Il n'est établi aucun titre ni certificat de part sociale. Les recettes de la Caisse sont constituées par les primes perçues conformément au règlement.

3.2 Les biens de la Caisse couvrent exclusivement ses propres engagements. Il n'est prévu aucun versement supplémentaire, ni aucune responsabilité des membres coopérateurs. Les membres démissionnaires perdent tous leurs droits à l'actif de la Caisse.

3.3 La fortune sociale couvre les dommages et les frais d'administration réglementaires. Si la situation financière de la Caisse le permet, des contributions peuvent être accordées à bien plaisir pour développer la philatélie, notamment les activités de jeunesse, la lutte contre les falsifications et les mesures pour protéger les philatélistes. La demande de subside sera accompagnée des pièces justificatives pour l'emploi de la somme, des coûts probables et d'un budget. Le montant maximal est limité à CHF 10'000 par année. La décision incombe à l'administration qui statue définitivement.

## 4. Qualité de membre

4.1 Peuvent devenir membres de la Caisse les sociétés philatéliques affiliées à la Fédération des sociétés philatéliques suisses (dénommée par la suite la Fédération), qui adressent une demande d'adhésion à l'administration. Toute admission est légalement homologuée par l'administration.

4.1.1 A titre exceptionnel et bien qu'ils ne fassent pas partie de la Fédération, la Caisse admet comme membre ordinaire, contre paiement d'une finance d'entrée unique, les trois services de circulations ci-après: BERUVEBA Rundsendedienst, PAX Rundsendeverkehr et Rundsendedienst Werdenberg. <sup>11</sup>

4.2 La qualité de membre de la Caisse prend fin au moment de la sortie du sociétaire de la Fédération. Tout membre peut annoncer sa démission de la Caisse en tout temps en respectant un délai minimum de trois mois.

4.3 L'administration peut exclure un membre de la Caisse pour des motifs graves, une fraude en

---

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon AG du 04.09.2010

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon AG du 09.09.2006

matière d'assurance ou la non-observation d'obligations financières en particulier. L'intéressé peut recourir contre cette décision conformément aux dispositions légales (art. 846 du Code des obligations).

## 5. Organisation

Les organes de la Caisse sont:

- l'assemblée générale
- l'administration
- l'organe de révision <sup>12</sup>

### 5.1 Assemblée générale

5.1.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans, en principe le deuxième semestre, si possible parallèlement à une manifestation philatélique. Les comptes et le rapport annuel du président sont établis chaque année et envoyés aux membres avant le 30 mai. <sup>13</sup> <sup>14</sup> Les membres doivent adresser à l'administration leurs propositions pour l'assemblée générale, par écrit, jusqu'à fin juillet de l'année de l'assemblée générale. <sup>14</sup>

5.1.2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'elle est demandée par 10 % au moins des membres coopérateurs, l'organe de révision ou l'administration. <sup>12</sup>

5.1.3 L'administration convoque l'assemblée générale par écrit, 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le rapport annuel, le compte de pertes et profits, le bilan, le budget et le rapport de l'organe de révision parviendront aux membres avec la convocation à l'assemblée générale. <sup>13</sup> Les objets à traiter sont portés à l'ordre du jour. <sup>14</sup> La teneur essentielle des propositions portant sur la révision des statuts ou du règlement est également communiquée.

5.1.4 Les compétences de l'assemblée générale sont:

- l'adoption et la modification des statuts (moyennant une majorité de 2/3 des voix présentes);
- l'adoption et la modification du règlement de la Caisse;
- l'élection du président, des autres membres de l'administration et de l'organe de révision <sup>11</sup>;
- l'adoption du procès-verbal, du rapport annuel de l'exercice, du compte de pertes et profits, du bilan et du budget de l'administration;
- la votation de la décharge aux administrateurs;
- l'adoption des décisions prévues par la loi ou les présents statuts.

5.1.5 L'assemblée générale est dirigée par le président de l'administration ou son remplaçant.

5.1.6 A l'assemblée générale, chaque membre a droit à une seule voix; la représentation n'est pas admise. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, excepté dans les cas où les dispositions légales ou les statuts prescrivent une majorité qualifiée. Les élections et les votations se font à main levée chaque fois que le vote au bulletin secret n'est pas demandé. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### 5.2 Administration

5.2.1 L'administration se compose de 5 à 7 membres, élus par l'assemblée générale pour deux ans; elle s'organise elle-même. Ses membres sont rééligibles. Les séances de l'administration sont convoquées et dirigées par le président ou son remplaçant. L'administration peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres au moins sont présents, dont le président ou son remplaçant.

Le président ou son remplaçant représente la Caisse vis-à-vis des tiers.

L'activité des membres de l'administration est rétribuée par une indemnité budgétaire. En outre, les membres ont droit aux indemnités de séances et au remboursement de leurs frais, conformément aux prescriptions administratives du comité central de la Fédération.

5.2.2 L'administration a pour tâche:

---

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon AG du 04.09.2010

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon AG du 09.09.2006

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon AG du 13.09.2014

- l'application des décisions de l'assemblée générale;
- l'étude et la mise en pratique des objets n'étant pas du ressort de l'assemblée générale;
- l'encaissement des primes et le règlement des dommages, conformément au règlement;
- l'élaboration du rapport annuel, du compte de pertes et profits, du bilan et du budget;
- la convocation de l'assemblée générale et la préparation des points à l'ordre du jour.

### 5.3 Organe de révision <sup>15</sup>

5.3.1 Une entreprise de révision agréée légalement est désignée comme organe de révision chargé du contrôle restreint au sens de l'article 727a, al. 1, CO. Elle est élue pour deux ans par l'assemblée générale. Elle est rééligible. <sup>16</sup>

5.3.2 Il incombe à l'organe de révision: <sup>15</sup>

- de surveiller la comptabilité et la conduite des affaires financières;
- de procéder annuellement à une révision du compte de pertes et profits et du bilan;
- de rédiger un rapport de révision à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, avec proposition de décharge.

## 6. Tribunal arbitral

Les différends pouvant surgir entre

- l'administration et les membres coopérateurs,
- l'administration et les organes, ainsi que les institutions de la Fédération,
- les membres coopérateurs

sont tranchés par arbitrage en première instance par la Fédération (comité central) dont la décision peut être réexaminée par le tribunal arbitral de la Fédération. Les différends concernant les prestations de la Caisse, au sens de l'article 2 des présents statuts, sont liquidés conformément au règlement de la Caisse.

## 7. Communications officielles

Les communications légales de la Caisse paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, les communications aux membres coopérateurs sont faites par voie de lettre-circulaire.

## 8. Dissolution

La Caisse peut être dissoute:

- a) par décision de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes;
- b) par la dissolution de la Fédération.

Après la liquidation de tous les engagements et la couverture des risques en cours, le solde disponible sera liquidé comme il suit:

dans le cas prévu sous a) par transfert à la Fédération;

dans le cas prévu sous b) par décision de la dernière assemblée générale et en conformité avec l'article 913 du Code des obligations.

## 9. L'année comptable se confond avec l'année civile.

## 10. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 octobre 2003 à Ittingen et ils entrent immédiatement en vigueur, ainsi que les modifications décidées par les assemblées générales du 09.09.2006, du 13.09.2008, du 04.09.2010 et du 13.09.2014. Les statuts annulent et remplacent ceux du 26 septembre 1992. En cas de doute, le texte en langue allemande fait foi.

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon AG du 04.09.2010

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon AG du 13.09.2008

Au nom de la Caisse de dédommagement:

Le président:

Le secrétaire:

(Jürg Horni)

(Werner Nef)